

07/04 2006 15 41 FAX 01 39 49 89 04

TAXES REFEREES

COUR D'APPEL
DE VERSAILLES

Audience: les prétentions ne sont pas nouvelles dès lors qu'elles tendent aux mêmes fins que celles soumises au premier juge, à savoir que la procédure soit déclarée irrégulière, même si leur fondement juridique est différent.

ORDONNANCE
LE SIX AVRIL DEUX MILLE SIX

Code nac : 971

A notre audience publique,

N° 158

R.G. n° 2581/06

Nous, Yannick PRESSENSE, conseiller à la cour d'appel de Versailles, délégué par ordonnance de Monsieur le Premier Président afin de statuer dans les termes de l'article 551-1 et suivants du code de l'entrée et de séjour des étrangers et du droit d'asile, assisté de Marie-Lino PETILLAT, greffier, avons rendu l'ordonnance suivante:

ENTRE :

Du 6 AVRIL 2006

X. SE DISANT ~~CE~~ Baohir
né le 25 juin 1979 à Goulra (Maroc)
de nationalité marocaine
115, avenue des Grésillons
Foyer Sonacotra
92230 GENNEVILLIERS

DEMANDEUR : comparant, assisté de Mc FARGUES avocat de permanence du barreau de Versailles

ET :

Monsieur le Préfet des Hauts de Seine
Section éloignement
167 avenue Joliot Curie
92000 NANTERRE

DEFENDEUR : non comparant

Et comme partie jointe le ministère public absent

Vu l'arrêté du préfet des Hauts de Seine en date du 2 avril 2006 prononçant une mesure de reconduite à la frontière à l'encontre de l'intéressé,

Vu l'arrêté en date du même jour maintenant l'intéressé dans un local ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire pour une durée de quarante huit heures,

Vu la notification de ces décisions,

Vu l'ordonnance rendue le 4 avril 2006 par le juge des libertés de Nanterre ordonnant la prolongation de la rétention,

Vu l'appel de l'intéressé en date du 5 avril 2006,

L'intéressé a été entendu en ses explications ; son conseil, dûment avisé, a été entendu en sa plaidoirie ; le ministère public et le préfet dûment avisés étaient absents ;

SUR CE

Considérant que le conseil de l'étranger soulève pour la première fois, en cause d'appel, une exception de nullité et fait valoir qu'il ne s'agit pas d'une prétention nouvelle.

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 565 du nouveau code de procédure civile, les prétentions ne sont pas nouvelles dès lors qu'elles tendent aux mêmes fins que celles soumises au premier juge, même si leur fondement juridique est différent.

Que tel est bien le cas, en l'espèce, l'exception soulevée devant le premier juge tendait à ce que la procédure soit déclarée irrégulière en ce que le procureur de la République n'avait pas été informé ni du début ni de la fin de la garde à vue; que le conseil soulève devant nous l'irrégularité du contrôle d'identité et demande de déclarer la procédure nulle.

Sur le contrôle d'identité :

Considérant que les policiers ont procédé au contrôle d'un véhicule après avoir constaté que le passager ne portait pas de ceinture de sécurité ; que le conducteur contrôlé, déclarait spontanément être en situation irrégulière; que le passager, Bachir CHABA était également en situation irrégulière;

Considérant que M. Bachir CHABA a déclaré porter sa ceinture de sécurité ; que le procès verbal de son audition ne contient aucun élément concernant le fait qu'il portait ou ne portait pas de ceinture de sécurité;

2
~~FIN~~